

Ville de Castelnaudary
Service Occupation
du Domaine Public

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

ARRETE DU MAIRE CD - N° 2025 - 669

AUTORISATION D'INTERVENIR SUR LE DOMAINE PUBLIC

TRAVAUX - AVENUE MARTIN DAUCH / AV DU MAQUIS DE LA MONTAGNE NOIRE

Opération 2025-0921



Autorisation du 1er, 2ème et 3ème groupe



Autorisation du 4ème

Le Maire de Castelnaudary,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-22-1, L 2213-1, L 2213-2 1er et 2ème et L 2213-6,

Vu le Code de la Voirie routière et notamment les articles L 115-1 à L 116-8 et L 141-2 à L 141-12, R 115-1 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22,

Vu le règlement de voirie de la Ville de Castelnaudary, adopté par délibération en date du 18 mai 2009,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation demandée par

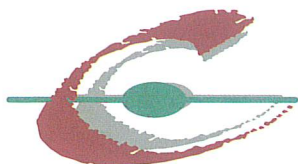
Pétitionnaire CIRCET TOULOUSE MAINTANACE	Entreprise chargée des travaux CIRCET TOULOUSE MAINTANACE
Adresse 18 CHEMIN DE LA CHASSE 31770 COLOMIERS	Adresse 18 CHEMIN DE LA CHASSE 31770 COLOMIERS
Date de la demande 04/01/2023	Téléphone 06 81 78 10 56
Lieu d'intervention AVENUE MARTIN DAUCH / AV DU MAQUIS DE LA MONTAGNE NOIRE	Indicatif pour les pays étrangers
Description des travaux TIRAGE DE CABLE SUR CONDUITE TELECOM	Fax
Description du matériel fixe et roulant de chantier au sol	Courriel
Début et fin des travaux du 17/09/2025 au 18/09/2025	

est accordée aux conditions mentionnées ci après

Mesures réglementaires

Les travaux concernent le réseau routier départemental : autorisation CG11 nécessaire. La signalisation temporaire est à la charge du pétitionnaire et devra être conforme à la réglementation en vigueur. Les travaux devront être conformes au règlement de voirie. Si reprise nécessaire, les matériaux utilisés pour le revêtement des trottoirs devront être identiques à l'existant. Si reprise nécessaire, les matériaux utilisés pour le revêtement de la couche de roulement de la chaussée devront être identiques à l'existant. Si déplacé, à l'issue des travaux, le mobilier urbain devra être remis en place conformément à son positionnement initial. Ne rien rejeter de solide (granulats ou sable ou autre) dans les réseaux. Toutes les eaux de lavage devront être filtrées, ne rien dégrader, laisser la zone propre

Commentaires



Ville de Castelnaudary

Article 2 : les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés.

Article 3 : la signalisation nécessaire, résultant des mesures réglementaires à mettre en œuvre pour les travaux, doit être mise en place 72 heures avant l'ouverture du chantier sous la responsabilité de l'entrepreneur et du demandeur qui le fera constater par la police municipale.

Article 4 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément à la loi.

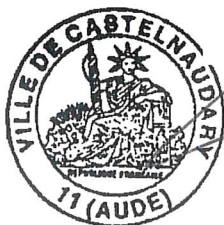
Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à : Monsieur le Préfet, M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur des Services Techniques, M. le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers, M. le Commandant de la Brigade Autonome de Gendarmerie Nationale, M. le Chef de la Stan, et au bénéficiaire pour notification.

Publication le

17 SEP. 2025

Fait à Castelnaudary le jeudi 11 septembre 2025

Le Maire Adjoint



Jean François VERONIN-MASSET